



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

Arrêté fixant les conditions d'intervention pour l'utilisation des crédits de l'État en 2024 au titre de l'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) dans le cadre de la mise en œuvre en Normandie du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement de *minimis* général » ou « règlement de *minimis* entreprises »
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II relatif aux sociétés coopératives agricoles
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 modifié relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)
- Vu** l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2024-247 du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)
- Vu** la convention d'agrément de la FRCuma Ouest en date du 29 avril 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

Le dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) contribue à encourager les dynamiques de groupe ainsi que les investissements collectifs portés par les CUMA.

Il porte sur une « aide aux investissements immatériels » visant à soutenir la réalisation d'un conseil stratégique à destination des CUMA et débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer leurs performances à la fois économiques, environnementales et sociales.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire au titre de la mise en œuvre en Normandie pour l'année 2024 des « aides aux investissements immatériels (conseils stratégiques) » du DiNA CUMA.

Article 2 Cadre réglementaire

Ce dispositif, financé par l'État, est mis en œuvre au niveau régional, dans le cadre du Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci-après dénommé « règlement *de minimis* général » ou « règlement *de minimis* entreprises ».

La somme des aides *de minimis* cumulées au cours des 36 derniers mois à compter du jour auquel l'aide est accordée, ne doit donc pas dépasser le plafond de 300 000 € par entreprise unique. Dans le cas contraire, l'aide sollicitée sera écartée afin de ne pas dépasser le seuil de 300 000 € .

À ce titre, tout demandeur doit, au moment de la demande d'aide, joindre une attestation sur laquelle il déclare le montant des aides *de minimis* déjà perçues par l'entreprise unique, au titre des différents règlements *de minimis*, ou demandées mais pas encore perçues, au cours des 36 derniers mois.

Article 3 Éligibilité des demandeurs et du conseil stratégique

3.1 Bénéficiaires

Sont éligibles au présent dispositif d'aide les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Le siège social de la CUMA doit être situé sur le territoire de la région Normandie.

3.2 Investissement immatériel éligible

Seul un conseil stratégique apporté par un organisme agréé par l'État est éligible.

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les 8 domaines suivants :

1. la stratégie du projet coopératif
2. la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif
3. le fonctionnement coopératif (dans le respect des préconisations du haut conseil de la coopération agricole), la gouvernance et les responsabilités
4. l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers
5. le parc matériel et les charges de mécanisation
6. la gestion financière de la CUMA
7. la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA
8. les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc.)

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les 8 domaines précités. L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif ou sur une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil et sur un travail de coconstruction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration. Le but est de proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA.

Le conseil stratégique se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan et le calendrier prévisionnel de mise en place des actions proposées. Il fixe une stratégie globale et des objectifs à atteindre.

Ce rapport doit obligatoirement comprendre les éléments suivants :

- le diagnostic
- les actions suivies lors du conseil stratégique
- les conclusions du conseil stratégique
- les actions prévues et leur calendrier de mise en place
- l'échéance indicative de mise en œuvre des objectifs

Article 4 Nombre de conseils stratégiques

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique. Ce dernier ne pourra être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation de son premier conseil stratégique et du plan d'action s'y rapportant.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements intervenus au sein de la CUMA depuis le précédent état des lieux.

Article 5 Organisme de conseil agréé et prestataire de service

Le conseil stratégique est réalisé par la **fédération régionale des CUMA de l'ouest (FRCuma Ouest)** chef de file – 19B boulevard Nominé 35740 Pacé, qui est agréée à cet effet, en association avec les co-contractants ci-après :

- Fédération des CUMA de Normandie Ouest
- Fédération des CUMA Seine Normandie

Le prestataire de service AGC Cuma Ouest, peut être également mobilisé.

Article 6 Durée et coût unitaire du conseil

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours. Cette durée peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Pour les conseils dont la durée est supérieure ou égale à 4 jours, la case « contexte et motivation » du formulaire de demande d'aide doit être complétée par une description des actions et activités prévues chaque jour. La durée prend en compte le temps de préparation et le temps de présence au sein de la CUMA.

Le coût journalier du conseil est fixé forfaitairement à 600 € HT.

Article 7 Montant de l'aide

L'aide est versée sous forme d'une subvention dont le montant est de 90 % du coût du conseil stratégique HT, dans la limite de 3 000 € maximum par conseil stratégique et dans la limite du respect des plafonds autorisés par le règlement *de minimis* général.

Article 8 Gestion administrative de la mesure

8.1 Appels à projets

Les dossiers sont sélectionnés dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets organisés par la DRAAF Normandie au titre de l'année 2024.

8.2 Modalités de dépôt des demandes d'aides

Les demandes d'aide sont dématérialisées et doivent être déposées sur le site: <https://www.demarches-simplifiees.fr/> avant la réalisation du conseil par l'organisme agréé.

Le formulaire de demande d'aide cerfaté dont l'ensemble des rubriques sont reprises dans la démarche simplifiée précitée et le cahier des charges de l'appel à projet sont accessibles sur le site internet de la DRAAF via le lien suivant : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/aide-au-conseil-strategique-pour-les-cuma-a3735.html>.

Toutes les pièces nécessaires à la complétude de la demande d'aide, dont l'**attestation de déclaration des aides de *minimis***, doivent être remises au plus tard le dernier jour de l'appel à projets.

Pour toute difficulté rencontrée dans le dépôt de la demande d'aide, les demandeurs pourront se tourner vers la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT/M) du siège social de la CUMA.

8.3 Instruction des demandes par la DDT(M)

La demande est instruite par la DDT(M) du siège social de la CUMA.

La DDT(M) établit un accusé de réception du dossier.

Elle procède à la vérification des éléments relatifs au respect du plafond *de minimis* et des autres critères d'éligibilité rappelés dans le cahier des charges de l'appel à projet. Elle demande au pétitionnaire des compléments lorsque c'est nécessaire.

Elle note les dossiers reçus en appliquant la grille de priorisation figurant à l'article 8.5 du

Elle note les dossiers reçus en appliquant la grille de priorisation figurant à l'article 8.5 du présent arrêté.

Seuls les dossiers éligibles et complets, respectant les plafonds individuels des aides *de minimis* et ayant obtenu **une note de 15 points ou plus**, pourront bénéficier d'une aide au conseil stratégique **au regard des disponibilités financières**.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'aide et selon les modalités de l'article 4 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, la DDT(M) informe le demandeur de la recevabilité de sa demande. Elle précise que la recevabilité de la demande ne vaut pas promesse de subvention.

8.4 Date d'autorisation de commencement de l'opération

La réalisation du conseil ne devra pas avoir débuté avant la date mentionnée sur l'accusé de réception du dossier.

8.5 Sélection des dossiers

Chaque appel à projets fait l'objet d'un processus de sélection régionale des dossiers s'appuyant sur le respect des plafonds individuels des aides *de minimis*, l'enveloppe financière disponible et les critères de priorisation définis ci-après.

Sur la base des dossiers éligibles au niveau départemental, la DRAAF Normandie en lien avec les DDT(M) établit la liste des dossiers sélectionnables et finançables au titre de l'appel à projets.

Les dossiers sélectionnés sont notés selon la grille de priorisation nationale ci-dessous comportant 5 critères :

Critères de priorisation	Points	Points du conseil stratégique
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique		
a) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points	
Ou b) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et/ou évalué le plan d'actions prévu	20 points	
2. Le projet favorise la performance environnementale des CUMA	15 points	
3. Le projet favorise le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	15 points	
4. Le projet favorise la structuration collective des CUMA	10 points	
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points	
TOTAL MAXIMUM (il varie selon la réponse au critère 1)	80 pts	

Les points relatifs aux priorités 2, 3, 4 et 5, sont accordés aux CUMA obtenant la réponse oui à au moins une des questions de la priorité concernée dans la grille de lecture du tableau suivant.

Grille de lecture	OUI/NON
2. Favoriser la performance environnementale des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec un collectif de transition agroécologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...).	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches.	
Le conseil stratégique est en lien avec l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables.	
3. Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA	
Le conseil stratégique a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés.	
4. Renforcer la structuration collective des CUMA	
Le conseil stratégique est en lien avec une démarche inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts matériels...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'emploi en direct ou par le biais d'un groupement d'employeurs.	
Le conseil stratégique est en lien avec une création, fusion, absorption et/ou le renforcement de la CUMA.	
Le conseil stratégique est en lien avec la création d'une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités.	
Le conseil stratégique a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formations pour ses membres ou salariés.	
5. Favoriser la modernisation et la transmission numérique des exploitations	
Le conseil stratégique a pour objectif de préparer l'achat ou la réflexion sur des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision).	
Le compte-rendu du conseil stratégique sera communiqué sur un site intranet et/ou internet et/ou sur les réseaux sociaux.	

Les demandes qui obtiennent une note est **inférieure à 15 points ne sont pas éligibles.**

Les demandes seront priorisées en fonction du nombre de points obtenus.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points seront départagés suivant l'ordre chronologique de date de complétude de la demande.

8.6 Décision d'octroi de l'aide et engagement juridique par la DDT(M)

Un engagement comptable et une décision juridique sont établis pour chacun des dossiers.

Les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique sont inscrites dans la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire est informé, par écrit, du caractère *de minimis* de l'aide et de son octroi.

Les dossiers non retenus à l'issue du processus d'instruction et de sélection font l'objet d'un courrier de rejet au demandeur de la part de la DDT(M) concernée.

8.7 Calendrier de réalisation du conseil stratégique et modalités de paiement des dossiers

Le conseil stratégique doit être exécuté et la demande de paiement transmise à la DDT(M) du siège social de la CUMA dans un délai de 15 mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide (sauf exception dûment justifiée).

La demande de paiement est présentée sur le formulaire cerfaté prévu à cet effet et accessible sur le site internet de la DRAAF Normandie via le lien suivant :

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/aide-au-conseil-strategique-pour-les-cuma-a3735.html>.

Le formulaire de demande de paiement complété, daté et signé est accompagné des pièces suivantes :

- la facture de l'organisme de conseil agréé (chef de file) acquittée par la CUMA,
- le rapport de conseil stratégique
- Un justificatif de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents ciblés par le conseil stratégique de la CUMA bénéficiaire.

La justification de la diffusion du conseil peut se faire par la production du procès-verbal de l'assemblée générale si celle-ci s'est déroulée dans le délai de la demande de paiement ou par un compte rendu d'une réunion spécifique de présentation ou par toute autre pièce justifiant de la diffusion du conseil stratégique aux adhérents de la CUMA (ex : copie du courrier ou mail d'invitation, supports du conseil stratégique diffusés).

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par la DDT(M).

L'Agence de services et de paiement est chargée de la mise en paiement des dossiers.

Article 9 Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur dossier. L'administration conserve les dossiers ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans.

Les DDT(M) sont responsables du traitement des recours individuels.

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Article 10 Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide aux investissements immatériels (conseil stratégique) **n'est pas cumulable avec une autre aide publique** cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

Article 11 Enveloppe budgétaire

Les aides relèvent de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire pour l'année 2024.

Article 12 Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **30 AVR. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie,



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr